

**VERSION ADMINISTRATIVE
SEULEMENT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 231 CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES PUISARDS
EN MILIEU RIVERAIN**

TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

- **2024-487 LE 3 MAI 2024**

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil
de la Municipalité, comme suit

- ATTENDU** l'importance pour la Ville d'assurer la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité des lacs, des cours d'eau et des milieux humides;
- ATTENDU** les pouvoirs qui sont attribués à la Ville en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;
- ATTENDU** que la Ville est responsable d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c. Q.2, r-22;
- ATTENDU** que la Ville a compétence pour prendre les mesures qui s'imposent afin de faire cesser les causes d'insalubrité conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c. Q.2, r-22 et à la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-41.1;
- ATTENDU** qu'il n'existe pas de droit acquis en matière de nuisances, d'insalubrité et de pollution de l'environnement;
- ATTENDU** que les puisards constituent une source de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau;
- ATTENDU** que la Ville désire réduire les apports supplémentaires en phosphore aux différents lacs et cours d'eau du territoire;
- ATTENDU** que l'élimination des puisards et leur remplacement par des installations septiques conformes contribuerait à diminuer les taux de phosphore et de coliforme et assurerait une meilleure qualité de l'eau et de l'environnement.
- ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 10 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller André Tremblay appuyé par le conseiller Denis Lacasse et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 231 et s'intitule « Règlement concernant le remplacement des puisards en milieu riverain ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

« **Cours d'eau** » : Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge; sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au *Règlement numéro 182 relatif au zonage* et ses amendements.

« **Puisard** » : Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment, etc.), généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'une construction, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de filtration des eaux usées.

« **Milieu humide** » : Les milieux humides se définissent comme suit :

Étangs :

L'étang est une étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. L'étang peut être d'origine naturelle ou artificielle.

Marais :

Les marais sont des habitats dominés par les plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. Il existe des marais d'eau douce et des marais d'eau salée.

Marécages :

Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont isolés, soit ouverts sur un lac ou en cours d'eau.

Tourbières :

Le mot « Tourbière » est un terme générique qualifiant tous les types de terrains recouverts de tourbe. Il s'agit d'un milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humidification, peu importe la composition botanique des restes végétaux.

Les définitions contenues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c. r-22 s'appliquent aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 : ÉTUDES ET TESTS

La Ville peut réaliser un programme de dépistage et d'évaluation des installations septiques de toute nature dans son territoire. À cet effet, elle peut faire effectuer toutes les études et tous les tests qu'elle juge appropriés pour en vérifier l'état.

Elle peut aussi, dans le cadre de ce programme, classer les installations septiques selon leur état.

ARTICLE 5 : REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Toute résidence isolée ou tout immeuble assimilé visé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c. Q.2, r-22, qui se localise à moins de 150 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, ou d'un milieu humide, et qui est desservi par un puisard pour la réception des eaux usées, doit être desservi par une installation septique conforme à ce règlement.

ARTICLE 6 : DÉLAI DE REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Le propriétaire d'un immeuble visé par l'article 5, doit procéder au remplacement d'un puisard non-conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* dans un délai maximal de quatre (4) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, il doit, au moins douze (12) mois avant la fin du délai, déposer à la Ville tous les documents nécessaires et une demande de permis lui permettant de procéder au remplacement conformément aux prescriptions au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et aux règlements de la Ville.

ARTICLE 7 : APPLICATION DE D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les dispositions au présent règlement ne doivent pas être interprétées de manière à faire obstacle à l'exercice par la Ville de sa compétence en vertu des articles 55 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, non plus que celles en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 8 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

8.1 Le fonctionnaire désigné de la Ville est désigné pour l'application du présent règlement.

2024-487, a.3.1

8.2 Le fonctionnaire désigné de la Ville peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné de la Ville et lui permettre de constater si ce règlement est respecté.

2024-487, a.3.2

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 Le fonctionnaire désigné de la Ville est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

2024-487, a.4.1

9.2 Quiconque contrevient à l'article 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de neuf cents dollars (900 \$) pour une première infraction pour une personne physique et n'excédant pas mille cinq cents dollars (1 500 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Quiconque contrevient à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) pour une première infraction pour une personne physique et n'excédant pas mille cinq cents dollars (1 500 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de mille cinq cents dollars (1 500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) si le contrevenant est une personne morale.

2024-487, a.4.2

9.3 Dans le cas d'une récidive, le montant de l'amende minimale de l'article 9.2 est doublé jusqu'à concurrence de trois mille dollars (3 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de cinq mille dollars (5 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

2024-487, a.4.3

9.4 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en plus.

9.5 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

9.6 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans le délai prescrit sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

9.7 La Ville se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LA MAIRESSE

LA GREFFIÈRE

Déborah Bélanger

Lucie Bourque

**Adopté lors de la séance ordinaire du 8 avril 2014
par la résolution numéro : 144/08-04-2014**

Avis de motion, le 10 mars 2014
Adoption du règlement, le 8 avril 2014
Entrée en vigueur, le 16 avril 2014

MODIFICATION

**Adopté lors de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2024
par la résolution numéro : 158/01-05-2024**

Avis de motion, le 3 avril 2024
Adoption du règlement, le 1^{er} mai 2024
Entrée en vigueur, le 3 mai 2024
Avis public, le 3 mai 2024